

PROJET LOCAL D'ÉVALUATION

Ou l'impérieuse nécessité de faire respecter la liberté pédagogique



D'OÙ VIENT CE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?



D'OÙ VIENT CE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?

Été 2021 : décret du MEN modifiant l'évaluation du bac des épreuves du tronc commun, des options et de la spécialité abandonnée en fin de 1^{ère} : suppression définitive des EC (ex-E3C) en 1^{ère} et Terminale et prise en compte à hauteur de 40 % des moyennes du livret scolaire.

A la demande d'organisations favorables au tout contrôle (SGEN, UNSA, FCPE notamment), le ministère a reconnu qu'il fallait cadrer le contrôle continu pour « sécuriser » les moyennes.

Lors du CSE du 8 juillet 2021, le SE-UNSA a proposé un « projet local d'évaluation » pour encadrer les modalités du contrôle continu, permettre aux équipes de se référer à un cadre commun et ancrer la légitimité de la note de contrôle continu dans la « robustesse » de l'évaluation.

Contre l'avis de toutes les autres organisations syndicales (sauf SE-UNSA), le ministère a repris la proposition du projet local d'évaluation → Arrêté du 27 juillet 2021 (art.2) associé au décret.

EN QUOI CONSISTE LE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?



EN QUOI CONSISTE CE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?

Arrêté du 27/07/2021 :

« L'organisation du contrôle continu fait l'objet d'un projet d'évaluation travaillé en conseil d'enseignement, validé en conseil pédagogique et présenté en conseil d'administration ».

EN QUOI CONSISTE CE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?

Note de service publiée au BO du 28/07 :

Chaque établissement doit conduire une réflexion, avec l'appui de l'Inspection pédagogique pour définir ce projet. Idée = fixer un « **cadre réfléchi** » (sic) et un « **travail collégial** » pour aboutir à la « **définition de principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, tout en conservant des marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves** ».

EN QUOI CONSISTE CE PROJET LOCAL D'ÉVALUATION ?

Le « guide de l'évaluation » publié le 11/09 comporte 94 pages de « *principes communs, des préconisations par discipline et par spécialité ainsi que des préconisations pour le pilotage général de l'évaluation* ».

Il est très prescriptif mais les préconisations rédigés par l'Inspection générale n'ont aucune valeur réglementaire.

DGESCO au CSE du 15/09 : doc IG = « *ce document est une ressource pédagogique destinée à nourrir la réflexion des équipes* » (ou pas !).

QUEL CALENDRIER ?

2 demi-journées banalisées sur la période de rentrée doivent être consacrées aux travaux des conseils d'enseignement sur le sujet, les IPR peuvent s'inviter sur ces temps banalisés.

Les choses peuvent aller vite dans certains lycées pour une présentation en CA dès octobre.

D'autres proviseurs + prudents, attendent le renouvellement des élu-es pour le présenter au C.A.

QUI EST CONCERNÉ ?

Réglementairement toutes les disciplines du tronc commun :

HG, LVA, LVB, Enseignement scientifique, EMC, ainsi que les enseignements optionnels.

QUI EST CONCERNÉ ?

**LES DISCIPLINES EN ÉPREUVES TERMINALES
SERONT-ELLES CONCERNÉES MALGRÉ TOUT ?**

Réglementairement non, les textes ne le prévoient pas !

**Mais vigilance pour que les modalités prévues au
projet local d'évaluation ne soient appliquées à
toutes les disciplines sans discernement et par
facilité de communication avec les parents !**

(cf. Lettres et Philo comme suggéré par le guide de
l'évaluation de l'Inspection générale)

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE



QUELS SONT LES RISQUES ?

Risque majeur = créer des indicateurs normés aux mains des hiérarchies, sous l'influence des familles, pour contrôler l'activité des enseignant·e·s et comparer les pratiques.

Donner des leviers aux familles pour contester réglementairement les notes, exiger des évaluations ou des devoirs communs

= Remise en cause du principe de liberté pédagogique, pourtant inscrit dans la loi.

NE PAS SE TROMPER

Le Projet Local d'Evaluation ne pourra en rien garantir une harmonisation nationale entre tous les établissements (publics et privés) qui a disparu avec la suppression des épreuves terminales, nationales et anonymes de bac, qui constituaient un horizon commun pour tous les élèves.

LES RECOMMANDATIONS DU SNES-FSU

- **Exigez le respect de la liberté pédagogique, inscrite dans la loi ! (code de l'éducation)**
- **Seuls s'imposent l'obligation d'évaluer (≠ noter!) et le cadre des programmes**
Pour tout ce qui se rapporte à l'évaluation des apprentissages au quotidien, les enseignant-es restent et doivent rester maîtres.
- **Le « guide de l'évaluation » et les préconisations rédigés par l'Inspection générale n'ont aucune valeur réglementaire.**
Cf. DGESCO au CSE du 15/09 : Guide = doc. pédagogique destiné à nourrir réflexion des équipes.



LES RECOMMANDATIONS DU SNES-FSU

Rappel du texte de référence = code de l'Éducation article L912-1-1 :

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

COMMENT ÉVITER UN CONTRÔLE RÉGLEMENTAIRE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES PAR LES DIRECTIONS, LES PARENTS ET LES ÉLÈVES ?

- **Agir collectivement** en amont des 2 demi-journées banalisées → organiser une HIS.
- **Rester le + général possible** dans ce qui sera écrit dans le PLE en ne quantifiant rien,
- L'objectif = **rappeler de grands principes communs** à toutes les disciplines qui laissent de la liberté aux enseignant·e·s.

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Quel dispositif sur l'absence des élèves à des évaluations ?

Ne rien écrire de contraignant pour les collègues et la vie scolaire.

Quel « seuil minimum » par trimestre ?

« La moyenne trimestrielle est composée d'une ou plusieurs évaluations en fonction de l'horaire réglementaire et des choix des équipes. »

Quelle modalité pour l'application des tiers temps ?

Réduction d'exercice ou plage de rattrapage ?

/!\ Dans tous les cas cela ne doit pas induire de nouvelles charges sur les professeurs et la vie scolaire.

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Quelle obligation pour des « devoirs communs » ?

Aucune ! Il faut s'en tenir à un **rappel de grands principes communs** à toutes les disciplines qui laissera les collègues libres de faire les choix qu'ils jugeront pertinents avec leurs classes.

Conseil = formuler de manière ouverte :

« des devoirs communs pourront être organisés en fonction des choix des équipes disciplinaires »

« une évaluation globale ou sommative par période sera menée » ... sans préciser ni les seuils ni les cadences !

/!\ Des principes trop détaillés auraient valeur d'engagement !

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Quelle obligation de recourir à la BNS ?

Aucune !

La BNS n'a plus de raison d'être depuis la disparition des épreuves d'E3C.

L'évaluation en classe recouvre différentes dimensions (raisonner, recouper, rédiger, calculer, mobiliser des connaissances...) et différentes finalités, à l'appréciation des collègues en fonction des disciplines et des profils de classe.

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE

NE PAS DEMANDER UN VOTE DU PROJET EN C.A.!

Refusez toute inscription au règlement intérieur ou vote en C.A. au risque de rendre le document imposable.

Un vote (dont l'issue ne peut être garantie) ouvrirait un champ aux représentants des parents et des élèves, et reviendrait à valider le projet ce qui n'est pas prévu par les textes. Il faut refuser l'intégration au projet d'établissement.

/!\ Aucun texte réglementaire ne prescrit de modifier le RI ou le projet d'établissement en fonction du projet d'évaluation.

QUESTIONS ET POINTS DE VIGILANCE

Pour l'instant, seuls 2 textes sont réglementaires :

- **Décret du 27/07/2021 :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861382>

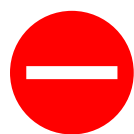
- **Arrêté du 27/07/2021:**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861610>

La note de service du 29 juillet et le guide de l'évaluation écrit par les IG n'ont aucune portée réglementaire et sont indicatifs. Ce dernier préconise une harmonisation sous pilotage du chef d'établissement. Cette mise sous tutelle n'a aucune valeur et revient à une tentative de se faire imposer des règles locales par des CE ou conseil pédagogique devenus des managers

LA QUESTION DES ABSENCES AUX ÉVALUATIONS

/!\ NE RIEN ÉCRIRE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR !



Par exemple, si inscription de « 3 notes/trimestre », cela vaudrait pour un engagement de chaque enseignant·e !

↪ *On pourrait écrire, à la limite : « l'enseignant·e apprécie le seuil minimum en deçà duquel la moyenne ne pourra être retenue ». → On s'appuie donc sur le début du texte.*

Dans la note de service du ministère : « Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Chaque établissement précise dans son règlement intérieur et son projet d'évaluation, portés à la connaissance des élèves et des familles, le seuil minimum, fixé en accord avec les préconisations de l'inspection, en deçà duquel la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement, dans les conditions définies dans la partie 2-E de la présente note »

LE RÔLE DU LIVRET SCOLAIRE

Le décret et l'arrêté sont peu diserts sur le livret scolaire. Ce dernier est mentionné par rapport à la commission d'harmonisation des notes de contrôle continu mise en place dans chaque académie.

Cette commission « prend connaissance des notes des évaluations ponctuelles et des notes figurant dans les livrets scolaires des candidats, s'assure qu'il n'existe pas de discordance entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation ».

Art. 3 du décret, art. 2 de l'arrêté & D.334-4-1 du code de l'éduc. pour le bac général

Art. 13 du décret et D.336-4-1 du code de l'éducation pour le bac technologique.

Si cela est, en revanche, détaillé dans le guide d'évaluation, rappelons que ce doc. n'a donc pas de valeur réglementaire.

Il est indispensable de ne pas confondre l'investissement des élèves et leur notation. Alors que nous manquons de CPE dans nos lycées, l'évaluation de cet investissement serait chronophage pour elles et eux.



L'ÉVALUATION DES LANGUES VIVANTES

Des épreuves spécifiques pour attribuer une attestation à partir d'une banque de sujet sont évoquées.

Ces évaluations normées servent plus à évaluer le système et les enseignant·e·s que les élèves, il faut donc les dénoncer.

La prise en compte des notes de DNL dans le contrôle continu pose également question.



DÉFENDRE LES REVENDICATIONS DU SNES-FSU

**Nous défendons des épreuves nationales,
terminales et anonymes**

**= un horizon commun à tous les élèves, validant un
diplôme national de bac, 1^{er} grade universitaire.**

**A l'opposé, ces plans locaux sont un leurre :
sous prétexte de réduire les inégalités entre
élèves et lycées ils ne font que les justifier et
les entériner.**



rennes.snes.edu